

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire
relative au projet de réhabilitation de l'UDEP du hameau
d'Aiguebelette sur la commune d'ALLEVES
du 14 février 2024 au 15 mars 2024

Décision du Tribunal Administratif de Grenoble n°E23000202/38 du 6 décembre 2023
Arrêté du Préfet de la Haute-Savoie
PREF / DRCL / BAFU / 2023 – 0079 du 14 décembre 2023

RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Gilles PECCI
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

	Pages
1- <u>Contexte et généralités</u>	3
a. Préambule	3
b. Objet de l'enquête publique conjointe	4
c. Cadre juridique de l'enquête publique	4
d. Nature et caractéristiques du projet	5
e. Scénarios envisagés pour la réhabilitation de l'UDEP	5
f. Maitrise foncière du projet	8
g. Composition du dossier soumis à l'enquête publique conjointe	9
2- <u>Organisation et déroulement de l'enquête</u>	10
a. Désignation du commissaire enquêteur	10
b. Modalités d'organisation de l'enquête	10
c. Publicité de l'enquête	11
d. Déroulement de l'enquête	11
e. Clôture de l'enquête	12
3- <u>Analyse des observations déposées sur le registre d'enquête publique</u>	12
4- <u>Observation formulée par le propriétaire concernant l'enquête publique</u>	14

1- Contexte et généralités

a. Préambule

Allèves est une commune de l'Albanais, appartenant à la communauté d'agglomération du Grand Annecy depuis le 1^{ier} Janvier 2017 et précédemment à la communauté de communes du pays d'Alby-sur-Chéran.

Elle comptait 408 habitants en 2021.

Allèves, située dans la Cluse de Bange creusée par le Chéran, est dominée au sud par la montagne de Bange (1217m) et au nord par le Semnoz (1646m au crêt de l'Aigle) et les tours Saint-Jacques (991m).

Les communes limitrophes d'Allèves sont : Gruffy au nord, Leschaux au nord-est, Bellecombe-en-Bauges (Savoie) au sud-est, Arith (Savoie) au sud, Cusy à l'ouest.

Allèves a une superficie de 8.81 km².

Elle fait partie du canton de Rumilly et relève de l'arrondissement d'Annecy et de la deuxième circonscription de Haute-Savoie.

Elle est traversée par la RDS.

Les alpages d'Allèves sont gérés par une association foncière pastorale.

Les compétences suivantes ont été transférées au Grand Annecy :

- L'eau potable et l'eau pluviale,
- Convention pour l'instruction des permis de construire.

Les compétences suivantes ont été transférées au SILA :

- L'assainissement collectif,
- L'assainissement non collectif.

Les compétences conservées par la commune sont entre autres :

- La voirie
- La signature des permis de construire
- Le périscolaire
- Les affaires scolaires :

Une classe maternelle intercommunale à Gruffy avec les communes de Mures et Gruffy.

Une classe unique CP – CM2 de 21 élèves.

b. Objet de l'enquête publique conjointe

Le projet présenté par le syndicat Mixte du lac d'Annecy (SILA) a pour objet l'acquisition foncière en vue de la réalisation des travaux de réhabilitation de l'UDEP du Hameau d'Aiguebelette sur la commune d'Allèves.

Selon l'article 545 du code civil ; « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique a prévu que :

« l'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité ».

S'agissant de cette consultation publique, deux enquêtes conjointes sont donc nécessaires :

- La première (enquête préalable à la DUP) a pour objet de définir si l'opération doit être déclarée d'utilité publique, l'intérêt général l'emportant sur les intérêts particuliers.
- La seconde (parcellaire) concerne la détermination des parcelles à exproprier et les droits réels immobiliers.

c. Cadre juridique de l'enquête publique

L'enquête publique préalable à cette DUP est réglé par les articles R111.1 à R 112.24 du code de l'expropriation.

Menée conjointement avec l'enquête préalable à la DUP, l'enquête parcellaire suit la procédure de l'enquête DUP à laquelle elle se rattache.

Formalités préalables à l'enquête conjointe

- Délibération n°052-23 du 20 mars 2023 du SILA sollicitant l'acquisition foncière en vue de la réhabilitation de l'UDEP du Hameau d'Aiguebelette à Allèves, l'approbation et lancement d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition foncière, et d'une enquête parcellaire conjointe.

- Décision n°E 23000202/38 du 6 décembre 2023 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Gilles PECCI pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.
- Arrêté du préfet de la Haute-Savoie PREF / DRCL / BAFU / 2023 – 0079 du 14 décembre 2023 de prescription de l'enquête publique conjointe.

d. Nature et caractéristiques du projet

L'opération projetée a pour but de réhabiliter la station d'épuration existante implantée sur la parcelle concernée C726.

Elle doit permettre d'améliorer la qualité des rejets dans le réseau dont l'exutoire est un cours d'eau à débit permanent,

L'ouvrage sera construit par une microstation dans la gamme 20.200 EH.

e. Scénarios envisagés pour la réhabilitation de l'UDEP

Quatre scénarios ont été étudiés dans le cadre du zonage d'assainissement du SILA afin de palier la problématique identifiée sur le Hameau d'Aiguebelette :

- Scénario n°1 : Création d'une nouvelle station d'épuration selon le scénario de l'ancienne communauté de communes du pays d'Alby.
- Scénario n°2 : Refoulement sur le réseau existant du chef-lieu et raccordement à la station d'épuration d'Allèves.
- Scénario n°3 : Création d'une microstation (filiale assainissement non collectif) en lieu et place.
- Scénario n°4 : Réhabilitation de la station d'épuration en lieu et place.

Les principaux critères pris en compte pour le choix du scénario le plus avantageux sont : investissement ; coût de fonctionnement ; maintien du service ; accessibilité ; emprise des travaux ; respect des normes environnementales ; raccordement de l'ensemble du hameau.

	Scénario n°1	Scénario n°2	Scénario n°3	Scénario n°4
Investissement				
Coût de fonctionnement				
Maintien du service				
Accessibilité				
Emprise des travaux				
Respect des normes environnementales				
Raccordement de l'ensemble du hameau				
	Non retenu	Non retenu	Non retenu	Scénario retenu

Devant les avantages mis en avant, notamment sur les enjeux de maintien de service, le quatrième scénario « réhabilitation de la station d'épuration en lieu et place » est celui qui a été retenu dans le cadre du schéma assainissement du SILA.

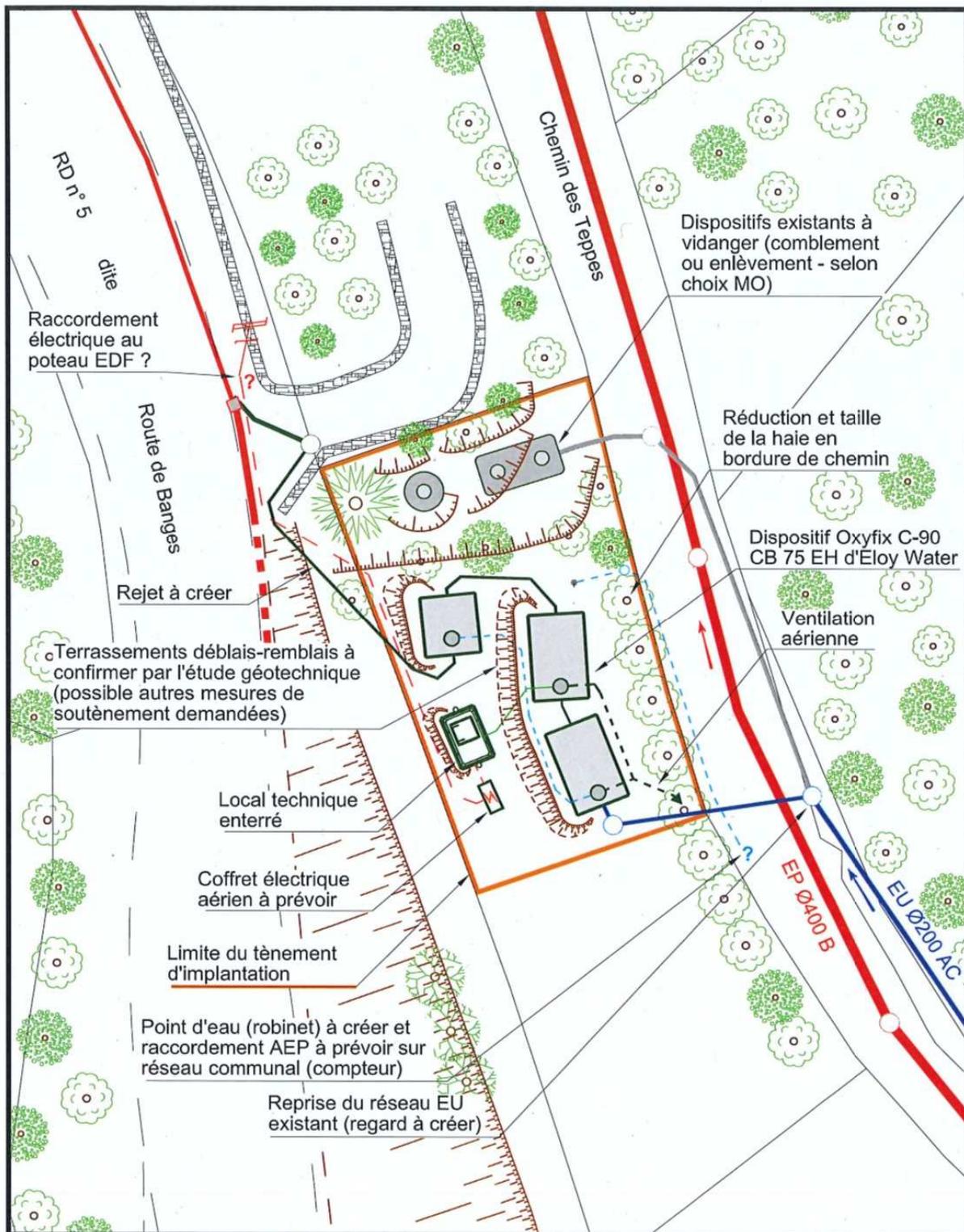
Il présente les avantages suivants :

- Maintien du niveau de service
- Raisonnable des coûts
- Respect des normes environnementales
- Absence d'intervention sur la route départementale

Ce scénario ayant été retenu, plusieurs types de stations ont été étudiés.

Il ressort de l'étude de conception réalisé par le cabinet NICOT, que le choix d'une microstation à culture fixée est la plus pertinente en termes d'investissement (197000€HT) et de gestion (39,71€HT par EH et par an sur une période de 15ans).

Ce scénario impose la maîtrise foncière complète de l'emprise nécessaire à sa mise en œuvre.



PLAN GENERAL DES TRAVAUX

f. Maitrise foncière du projet

La parcelle support de l'opération projetée est cadastrée à Allèves, au lieu-dit « la fin devant », section C, n°726 ; sa surface est de 366m².

Bien qu'abritant déjà une station d'épuration ancienne, la parcelle n'a jamais été sous maîtrise publique. Or, supportant un ouvrage public, la parcelle aurait dû être acquise.

Dans l'intégration de la commune d'Allèves au Grand Annecy et le transfert de la compétence assainissement au SILA, le SILA a essayé de contacter à plusieurs reprises directement ou par l'intermédiaire de la commune le propriétaire de la parcelle afin de régulariser la situation.

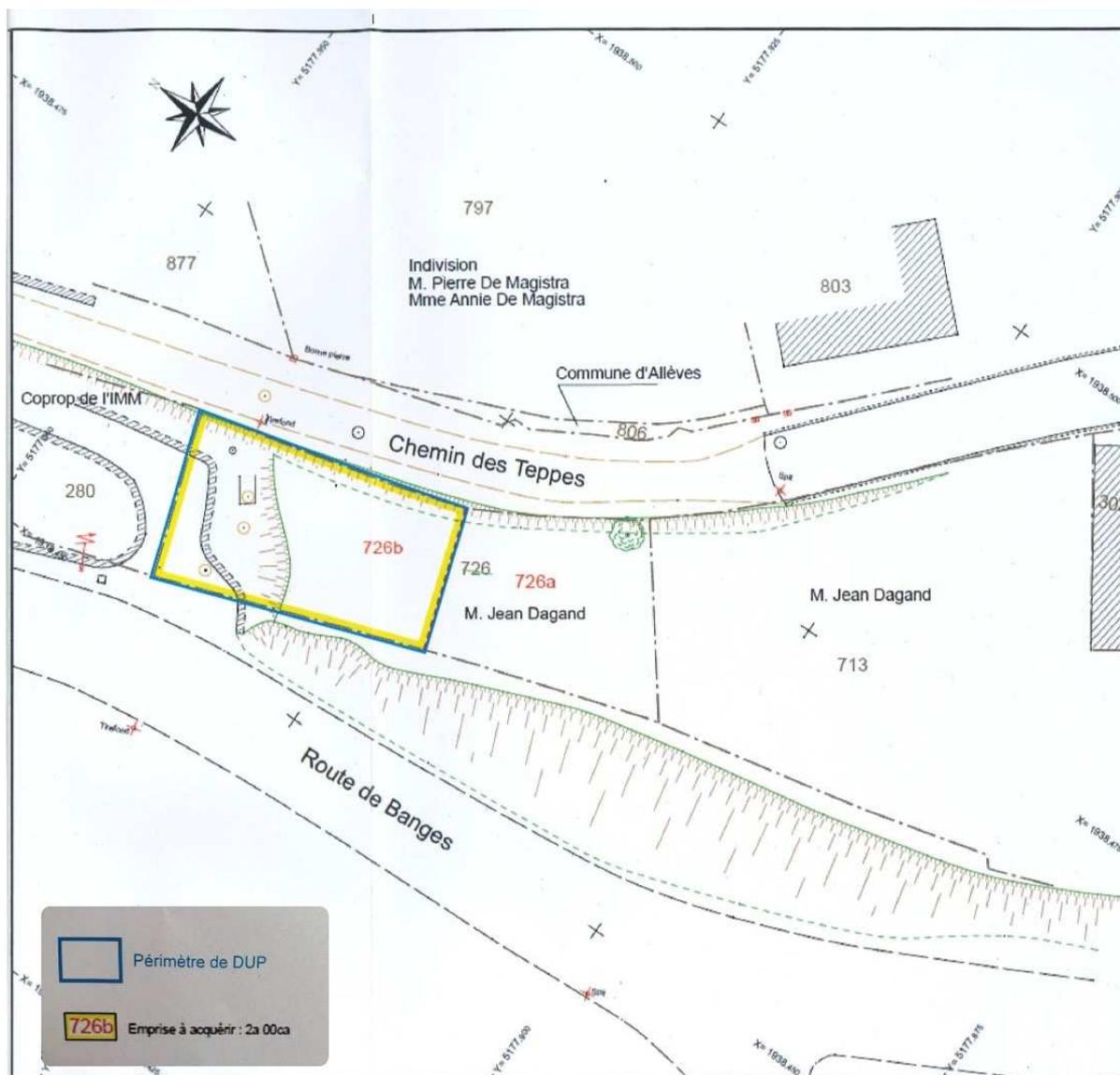
Tous les contacts sont restés sans réponse.

La station d'épuration actuelle devant être remplacée afin de garantir la destination de l'ouvrage public à créer et d'engager les financements de mise en œuvre et de maintenance, le SILA doit formellement en maîtriser l'assiette foncière.

La surface nécessaire à la réalisation du projet est de 200m².

Le présent dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été élaboré suite à l'impossibilité d'acquérir la parcelle à l'amiable.

L'estimation selon avis France Domaines portant la référence 2023-74004-15252, dossier n°11600988 , en date du 28 février 2023, d'une durée de validité de 18mois. (l'estimation porte sur l'ensemble de la parcelle, soit les 366m² qui la compose. Le cout total est de 6075€. Ramené au 200m² identifiés, le coût d'acquisition est de 3320€, indemnité de remploi comprise).



PLAN DE DIVISION

g. Composition du dossier soumis à l'enquête publique conjointe

Enquête DUP :

Le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces suivantes :

- La notice explicative
- Le plan de situation
- Le plan général des travaux et le plan périmétral de la DUP
- Le descriptif des ouvrages principaux
- L'appréciation sommaire des dépenses
- La délibération

Le contenu de ce dossier est conforme aux dispositions de l'article R112-4 du code de l'expropriation.

Projet de réhabilitation de l'UDEP du Hameau d'Aiguebelette sur la commune d'Allèves
Enquête publique conjointe (DUP et Parcellaire) du 14 février au 15 mars 2024

Enquête parcellaire :

Le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces suivantes :

- Le plan parcellaire du périmètre de la DUP à l'échelle 1/250
- L'état parcellaire
- La délibération

Le contenu de ce dossier est conforme aux dispositions de l'article R131-3 du code de l'expropriation.

Le dossier d'enquête publique conjointe comprend également :

- l'arrêté du Préfet de la Haute-Savoie du 14 décembre 2023 prescrivant l'enquête publique conjointe.

2- Organisation et déroulement de l'enquête

a. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E23000202/38 du 6 décembre 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire portant sur le projet de réhabilitation de l'UDEP du Hameau d'Aiguebelette sur la commune d'Allèves (Haute-Savoie).

b. Modalités d'organisation de l'enquête

Après échange entre la mairie et Madame Cécile COSSETTO, DRCL, BAFU, Préfecture de la Haute-Savoie, le 11 décembre 2023, nous avons convenus et arrêtés les dates de l'enquête publique ainsi que le nombre et les dates des permanences en mairie d'Allèves.

Le dossier de l'enquête (DUP et parcellaire) m'a été transmis en version dématérialisée le 20 décembre 2023.

Le dossier de l'enquête (DUP et parcellaire) est parvenu à mon domicile en version papier le 30 décembre 2023.

A ma demande, je me suis rendu au SILA où j'ai rencontré Madame Myriam CAFFE et Monsieur Sébastien CRETET afin de connaître le contenu technique et formel de ce dossier le 15 janvier 2024.

Le 25 janvier 2024, j'ai rencontré Madame Noelle DELORME, Maire de la commune d'Allèves qui m'a fait visiter les lieux concernés par l'enquête.

c. Publicité de l'enquête

- Par voie de presse

Dans la rubrique des « Annonces légales : avis enquêtes publiques »

Première insertion : Le Dauphiné Libéré du 2 février 2024

Eco Savoie Mont-Blanc 74 du 2 février 2024

Deuxième insertion : Le Dauphiné Libéré du 16 février 2024

Eco Savoie Mont Blanc 74 du 16 février 2024

- Par voie d'affichage :

Le 6 février 2024, l'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire a été affiché en mairie et sur l'ensemble des lieux et places réservés à cet effet sur la commune, jusqu'à la fin de l'enquête.

- Autre information du public :

Le dossier d'enquête publique est disponible pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr

d. Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur, pendant 31 jours consécutifs, du 14 février 2024 au 15 mars 2024 inclus.

- Consultations des dossiers :

Les pièces relatives aux dossiers d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles parafé par le commissaire enquêteur, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie d'Allèves.

- Les permanences

Le public a pu s'exprimer pendant les 3 permanences du commissaire enquêteur prévues par l'arrêté de prescription d'enquête :

- 1^{ère} permanence : mercredi 14 février 2024 de 14h30 à 18h
 2^{ème} permanence : vendredi 1 mars 2024 de 14h30 à 18h30
 3^{ème} permanence : vendredi 15 mars 2024 de 14h30 à 18h30

e. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossier et registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête le 15 mars 2024 à 18h30, le registre à été clos par Madame le Maire d'Allèves conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral. J'ai pris possession du registre d'enquête publique et des dossiers soumis à l'enquête en mairie d'Allèves.

3- Analyse des observations déposés sur le registre d'enquête publique

R01 : Madame Annie DE MAGISTRA- JULLIEN

L'actuelle fosse (station d'épuration) étant nauséabonde nous avons des inquiétudes quant :

- Aux odeurs possibles provenant de la future ?
- Bruit possible ?
- Visuel depuis chez nous : la fosse ancienne était cachée par les arbres.

Nous souhaiterions que les limites entre la parcelle de Mr DAGAND : 726 et la notre 280 soient vérifiées.

Nous pensons être propriétaire de l'ensemble du chemin en bord de notre parcelle, et d'une bande de terre le long du mur en pierres sèches qui va être remplacé par un enrochement.

Les arbres qui vont être coupés sont-ils sur notre parcelle ?

Vont-ils être remplacés pour cacher la vue sur la future station d'épuration depuis chez nous ?

Par rapport au mur de pierres sèches, peuvent elle nous être conservées ? (Les garder en réserve).

Nous signalons que nous nous garons dans ce chemin.

Pouvons-nous techniquement être raccordés à cette station d'épuration en tant que voisins immédiats ?

Par rapport au futur enrochement, suit-il le muret actuel ou risque-t-il d'empiéter sur le chemin ?

Observations SILA en réponse :

Les ouvrages de la future station sont enterrés et sont livrés avec des tampons étanches, ce qui limitera fortement les nuisances sonores et olfactives.

Les arbres situés près des ouvrages existants et du mur d'encrochement ne se sont pas concernés par les travaux, ainsi la future station sera également masquée par la végétation actuelle.

La délimitation des limites parcellaires (avec pose de bornes) concernant les parcelles cadastrées section C numéros 280 et 726 sera effectuée par le SILA lors de la phase préparatoire des travaux.

Il est à préciser que le plan de division joint au dossier d'enquête a été initié par la commune d'Allèves.

L'emprise des travaux prévus au dossier d'enquête ne prévoit pas d'impact sur la parcelle C280 : les arbres de ladite parcelle ne seront pas abattus.

Dans le cadre de la construction de la future station, le mur en encrochement actuel ne sera pas démoli.

Conformément au courrier de la DDT en date du 6 août 2019 (annexe 5 du dossier), un avis favorable a été rendu à la réhabilitation de la station d'Aiguebelette à Allèves par le SILA. Cependant, il est important de spécifier que l'amélioration du rejet, sans respect du bon état, ne permettra pas de nouveau raccordement à cette station.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les explications fournies par le SILA répondent pleinement aux observations. Après la visite sur site, une attention particulière devra être apportée quant à l'aménagement de l'accès permettant l'entretien de l'ouvrage depuis la route départementale.

R02 : Madame Christine GUEDON

Je suis propriétaire du terrain de l'autre côté du chemin. Je questionne l'éventualité de faire l'évacuation du gaz côté route pour limiter les odeurs qui pourraient s'en dégager ainsi que l'aspect esthétique. Je souhaite également signifier un droit de réserve sur les nuisances sonores occasionnées des pompes de relevages.

A noter que les plans du cadastre ne sont pas corrects puisque la parcelle 797 est ma propriété et non celle notée « indivision A. PIERRE DE MAGISTRA, Mme Annie DE MAGISTRA.

Merci de me contacter afin d'avoir réponses aux différents questionnement cités ci-dessus.

Observations SILA en réponse :

L'étude de la nouvelle station prendra en compte cette remarque, relative à l'évacuation des gaz.

La future station, à ce stade, ne comprend pas la mise en place de pompes de relevage.

L'erreur matérielle relevée sur le plan de division du dossier d'enquête sera rectifiée dans le cadre de l'établissement du document d'arpentage.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les explications fournies par le SILA répondent pleinement aux observations.

4- Observation formulée par le propriétaire concernant l'enquête publique

Le propriétaire de la parcelle concernée ne s'est pas manifesté pendant l'enquête au cours des permanences et je n'ai reçu aucune observation écrite.

En conclusion, on peut dire que cette enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions et qu'elle n'a pas posé de problème majeur.

Mon avis personnel et motivé sur le caractère ou non d'utilité publique du projet présenté ainsi que le parcellaire nécessaire à la réalisation de ce projet font l'objet de deux documents séparés du présent rapport.

Fait à Groisy, le 10 avril 2024
Le commissaire enquêteur
Gilles PECCI

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR

Relatives à l'utilité publique des travaux et acquisitions
nécessaires au projet de réhabilitation de l'UDEP du Hameau
d'Aiguebelette sur la commune d'ALLEVES

Enquête publique du 14 février 2024 au 15 mars 2024

Décision du Tribunal Administratif de Grenoble n°E23000202/38 du 6 décembre 2023
Arrêté du Préfet de la Haute-Savoie
PREF / DRCL / BAFU / 2023 – 0079 du 14 décembre 2023

Gilles PECCI
Commissaire enquêteur

Projet de réhabilitation de l'UDEP du Hameau d'Aiguebelette sur la commune d'Allèves
Enquête publique conjointe (DUP et Parcellaire) du 14 février au 15 mars 2024

SOMMAIRE

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIVES A L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

	Pages
1- <u>Observations et analyses du commissaire enquêteur</u>	3
a. Observations sur l'intérêt général	3
b. Observations sur la nécessité de l'expropriation envisagée	4
c. Observations sur le coût financier du projet	4
d. Observations sur la concordance avec le document d'urbanisme existant	5
e. Observations sur les atteintes à d'autres intérêts publics	5
f. Observations sur les impacts au regard de l'environnement	5
2- <u>Conclusions du commissaire enquêteur et avis</u>	7

L'utilité publique s'apprécie en fonction du but poursuivi et de l'intérêt de l'opération projetée mais aussi compte tenu du passif de l'opération, c'est-à-dire des inconvénients.

Il convient de vérifier s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

1- Observations et analyses du commissaire enquêteur

a. Observations sur l'intérêt général

- Nécessité de réhabiliter l'UDEP du Hameau d'Aiguebelette.

Ce hameau, qui constitue l'un des deux principaux secteurs urbanisés de la commune d'Allèves, compte une trentaine d'habitations, dont une vingtaine se situe dans le lotissement communal Saint-Jacques.

Afin de recueillir les eaux usées du lotissement et de les traiter avant rejet dans le milieu naturel, un réseau assainissement et une station d'épuration ont été mis en œuvre, ils ont été terminés en 1985.

La station d'épuration, aussi appelé UDEP (unité de dépollution), existante est une station composée d'un décanteur-digesteur associé à un lit bactérien (filtre à pouzzolanes) avec rejet au réseau d'eaux pluviales existants. Elle possède une capacité de 75EH (Equivalent Habitant). La station est située à l'extrémité nord d'une parcelle enserrée entre la RD n°5 et un chemin rural. Le site en talus avait été aménagé en terrasses pour l'implantation des ouvrages, avec une végétation arbustive qui s'est développé à sa surface.

La station d'épuration répertoriée dans le cadre du zonage d'assainissement du SILA a été déclarée non conforme en 2017.

Le 29 juin 2018, les services de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie ont produit un rapport de Manquement Administratif constatant un rejet en sortie de station trop riche en DB05 et MES avec des concentrations respectives de 79mg/l et de 148mg/l, la valeur rédhibitoire en DB05 étant de 70mg/l.

Sur ce constat, le SILA a engagé des études en vue de la réhabilitation de la station d'épuration.

La Direction Départementale des Territoires dans ses courriers du 6 août 2019 et du 4 janvier 2022 rappelle les obligations faites au SILA d'amélioration du rejet et donne un avis favorable au SILA pour engager la réhabilitation de la station selon les principes exposés ci-après.

L'opération projetée a pour but de réhabiliter la station d'épuration existante implantée sur la parcelle cadastrée C726.

Elle doit permettre d'améliorer la qualité des rejets dans le réseau dont l'exutoire est un cours d'eau à débit permanent.

- Le projet retenu

Après étude de quatre scénarios afin de palier la problématique identifiée sur l'UDEP, le choix réfléchi consiste en la construction d'un ouvrage d'assainissement de type microstation en lieu et place des ouvrages existants, dont la gestion sera assurée par le SILA.

b. Observations sur la nécessité de l'expropriation envisagée

La nécessité d'une expropriation envisagée revient à se demander si le projet présenté dans le cadre de la déclaration d'utilité publique aurait pu se faire sans recourir à l'expropriation.

La station d'épuration existante étant située sur une parcelle privée, nécessite une acquisition préalable et le scénario choisi impose la maîtrise foncière complète de l'emprise nécessaire à sa mise en œuvre.

c. Observations sur le coût financier du projet

L'appréciation sommaire des dépenses :

• Fourniture et livraison de la station :	35 000 €
• Déchargement, terrassement et pose :	95 000 €
• Alimentation électrique, réseau télécom et eau potable :	40 000 €
• Frais divers, Moe, étude géotechnique, CSPS	27 000 €
TOTAL HT :	197 000 €
TVA 20% :	38 400 €
TRAVAUX TOTAL TTC :	236 400 €

- Acquisitions foncières

L'estimation de France Domaines porte sur l'ensemble de la parcelle soit le 366m² qui la compose. Le cout total est de 6075 €.

Ramené aux 200m² identifiés, le coût d'acquisition est de 3320€ ; indemnité de remploi comprise.

Coût du foncier :	3 320 €
Estimation coût total :	239 720 €

Le coût estimé, ramené à la vingtaine de villas du lotissement, est de moins de 12000€ par villa. Ce coût est tout à fait acceptable.

d. Observations sur la concordance avec le document d'urbanisme existant

Les dispositions applicables en matière du droit de l'urbanisme relèvent du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat (PLUI-H) approuvé le 29 mars 2018. Le site étudié est situé en zone UCac (secteur non encore desservi par l'assainissement collectif mais correspondant pour chacune des communes à la tranche prioritaire à inscrire dans le schéma directeur en cours de révision). Il s'inscrit donc dans le projet du SILA.

Le projet de renouvellement de l'unité de dépollution est par ailleurs classé sous l'emplacement réservé n°6.

Le projet de construction est conforme avec le PLUI-H du Pays d'Alby.

e. Observations sur les atteintes à d'autres intérêts publics

Il n'apparaît pas que le cadre du projet puisse porter atteinte à d'autres intérêts publics.

f. Observations sur les impacts au regard de l'environnement

- Code de l'environnement :

Le projet de réhabilitation sera régi par l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020, concernant les prescriptions applicables « aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations et d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DB05 (20 E.H) »

Le projet n'est pas soumis à la réalisation d'un document d'incidence sous la forme d'un dossier de Déclaration au titre de la loi sur l'eau 1992.

- Aspects environnementaux :

La commune d'Allèves n'est pas adhérente au Parc Naturel Régional des Bauges.

On notera l'absence de réserve naturelle, de zones Natura 2000, d'Arrêté de biotope, de zones humides inventoriées etc...

Le territoire communal se situe dans l'emprise de 4 ZNIEFF mais cette identification n'est accompagnée d'aucune mesure réglementaire de protection.

- Aspects paysagers :

Les impacts du projet sur le milieu naturel sont très limités en raison de faible emprise, bien qu'il induise un défrichement partiel de l'actuel site, avec engagement du SILA de replanter sur le site le même nombre d'arbre que ceux qui seront coupés.

- Hydrologie et Milieu naturel :

Le cours d'eau principal est le torrent du Chéran, qui s'écoule au fond de la vallée encaissée caractérisant le secteur. Le lit du torrent se situe à une distance d'un peu moins de 250m au sud-ouest du terrain étudié (à vol d'oiseau) et à une altimétrie plus basse de 130m.

Le cours d'eau dispose d'un bon état écologique, notamment en aval de la commune d'Allèves.

Il est important de noter que le rejet de l'UDEP existante, et à fortiori le rejet de l'installation réhabilitée se dirige vers le tronçon du réseau EP qui se situe le long de la RD n°5, et qui aboutit dans l'écoulement « thalweg sud » ayant un tracé abrupt et très perpendiculaire au Chéran.

Bien que le projet soit conçu pour limiter l'impact de ces rejets sur le milieu naturel, une dégradation est inévitable. Cette dernière restera cependant poindre qu'en l'état actuel des choses.

2- Conclusions du commissaire enquêteur et avis

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus.

Après avoir :

- Analysé et étudié le dossier mis à l'enquête publique,
- Visité le site concerné,
- Assuré les permanences prévues par l'arrêté préfectoral
- Analysé les observations formulées par le public.

Je constate que le projet de réhabilitation de l'unité de Dépollution du Hameau d'Aiguebelette de la commune d'Allèves est globalement cohérent avec les objectifs énoncés et qu'il présente des objectifs d'intérêt général puisqu'il permet la mise aux normes de l'UDEP aujourd'hui non confirmée et qu'il répond aux objectifs de gestion des eaux usées du secteur concerné.

En conséquence, j'émet un avis favorable sur la demande d'utilité publique de l'opération projetée et sur l'acquisition de la parcelle nécessaire à sa mise en œuvre, sur son objet, sur ses motivations et sur son emprise, tels que définis dans le document soumis à l'enquête publique.

Fait à Groisy, le 10 avril 2024
Le commissaire enquêteur
Gilles PECCI

ENQUETE PARCELLAIRE

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

sur l'emprise des ouvrages projetés pour la réhabilitation de
l'UDEP (Unité de Dépollution) du Hameau d'Aiguebelette sur
la commune d'ALLEVES

Enquête publique du 14 février 2024 au 15 mars 2024

Décision du Tribunal Administratif de Grenoble n°E23000202/38 du 6 décembre 2023

Arrêté du Préfet de la Haute-Savoie

PREF / DRCL / BAFU / 2023 – 0079 du 14 décembre 2023

Gilles PECCI
Commissaire enquêteur

Projet de réhabilitation de l'UDEP du Hameau d'Aiguebelette sur la commune d'Allèves
Enquête publique conjointe (DUP et Parcellaire) du 14 février au 15 mars 2024

Emprise des ouvrages protégés

1- Observations du commissaire enquêteur

Parcelle concernée par le projet de réhabilitation de l'UDEP du Hameau d'Aiguebelette.

Indications cadastrales :

Lieu-dit : LA FIN DEVANT

Référence cadastrale : C 0726

Superficie : 366m²

Propriétaire : Mr DAGAND Jean-Claude Francis

Le projet rend indispensable l'acquisition d'une partie d'une parcelle privée.

Les négociations avec le propriétaire ayant échouées, le SILA souhaite recourir à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique afin d'engager une procédure d'expropriation, assurant une garantie de bonne fin quant à la maîtrise foncière de terrain.

En cas d'expropriation, le préjudice foncier subi par le propriétaire sera compensé par le versement d'indemnités définies par le juge de l'expropriation.

L'estimation de France Domaines porte sur l'ensemble de la parcelle soit les 366 m² qui la compose. Le cout total est de 6 075 €.

Ramené aux 200m² identifiés, le cout d'acquisition est de 3 320€ ; indemnité de emploi compris.

Observation du propriétaire concerné

Pendant l'enquête, je n'ai reçu aucune observation du propriétaire concerné par le projet de réhabilitation de l'UDEP du Hameau d'Aiguebelette au lieu-dit « LA FIN DEVANT ».

2- Avis du commissaire enquêteur

Considérant :

- Que le projet répond aux objectifs affichés par le dossier de déclaration d'utilité publique (les commentaires concernant le dossier du DUP sont portés dans les conclusions motivées relatives à cette procédure).
- Que l'emprise indiquée dans le projet de cessibilité est bien conforme à l'objet des travaux tel qu'il résulte de la procédure DUP.

J'émet un avis favorable à la déclaration de cessibilité d'une partie de la parcelle nécessaire à la mise en œuvre du projet de réhabilitation de l'UDEP du Hameau d'Aiguebelette sur la commune d'Allèves.

Fait à Groisy, le 10 avril 2024
Le commissaire enquêteur
Gilles PECCI